

GE_GERICHTE ACJC/1547/2013 vom 30. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1547_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1547/2013 du 30 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1547/2013 del 30 dicembre 2013

Erwägungen

E. 26

März 2012, HG.2011.286, consid. 7b); Que le Tribunal fédéral a considéré que de brèves expertises portant sur des questions techniques étaient admissibles comme moyens de preuve en procédure provisionnelle de droit de la propriété intellectuelle également sous l'empire du CPC et a admis dans le cas qui lui était soumis une violation du droit d'être entendu en rapport avec un litige du droit des marques, du fait que l'autorité précédente ne pouvait pas juger du motif d'exclusion absolu de la nécessité technique de la forme revendiquée, à défaut d'une

- 9/15 -

C/25642/2013 compétence propre, sans recourir à un expert judiciaire indépendant (ATF 137 III 324 consid. 3.2); Considérant qu'en l'espèce, la transmission de la cause à la Commission de la concurrence pour requérir son avis dans le cadre des présentes mesures provisionnelles nuirait à l'exigence de célérité et l'empêcherait même d'être remplie dans le cas précis, compte tenu en particulier de la résiliation litigieuse des relations d'affaires, avec effet au 31 décembre 2013; Qu'une telle transmission, de surcroît durant la période des fêtes de fin d'année, rendrait dès lors vraisemblablement la requête sans objet; Qu'en outre, la Cour s'estime suffisamment renseignée par les pièces du dossier pour trancher la cause sous l'angle de la vraisemblance, la question litigieuse ne portant pas sur une question technique dans un domaine où elle ne dispose pas de compétence propre; Que par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence cantonale et des avis doctrinaux en la matière et qu'il convient de refuser de transmettre la cause à la Commission de la concurrence pour avis dans le cadre des présentes mesures provisionnelles; Considérant que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC); Que l'octroi de mesures provisionnelles nécessite donc la vraisemblance de la prétention invoquée, d'une atteinte ou du risque d'atteinte et d'un risque de préjudice difficilement réparable, lequel suppose l'urgence (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 7 ss ad art. 261 CPC); Que, selon l'art. 7 al. 1 LCart, les pratiques d'entreprises ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux; Que les pratiques visées à l'art. 7 al. 1 LCart ne sont interdites par cette disposition qu'aux entreprises occupant une position dominante; Que d'après la définition consacrée par l'art. 4 al. 2 LCart, il y a position dominante lorsqu'une entreprise est à même, en matière d'offre ou de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché - concurrents, fournisseurs ou acheteurs;

- 10/15 -

C/25642/2013 Que l'aptitude d'une entreprise à se comporter de manière essentiellement indépendante s'apprécie par rapport au marché matériellement et géographiquement déterminant (ATF 139 I 72 consid. 9; 129 II 497 consid. 6.3.1), de sorte qu'il est nécessaire de délimiter ce marché (ATF 139 II 316 consid. 5); Qu'une entreprise occupe une position dominante, parmi d'autres hypothèses, lorsqu'elle détient la totalité du marché déterminant et qu'elle n'est exposée à aucune concurrence parce que des circonstances de fait ou de droit rendent improbable l'irruption d'une autre entreprise sur ce marché; que conformément à la théorie de l'"essential facility" désormais consacrée aussi en droit suisse, la position dominante peut résulter de ce que l'entreprise dispose de droits exclusifs sur une installation, une infrastructure ou un équipement indispensable et qu'il n'existe pas de substitut réel ni potentiel (ATF 139 II 316 consid. 6.1 et références citées); Que selon l'art. 7 al. 2 let. a et let. b LCart, le refus d'entretenir des relations commerciales et la discrimination de partenaires commerciaux en matière de prix ou d'autres conditions commerciales s'inscrivent dans les pratiques éventuellement abusives visées par l'art. 7 al. 1 LCart; Que l'entreprise en position dominante se comporte de manière abusive lorsqu'elle dispose seule des équipements ou installations indispensables à la fourniture d'une prestation, qu'il n'existe pas de concurrence sur le marché de cette prestation, que l'entreprise refuse sans raison objective de mettre l'infrastructure aussi à la disposition d'un concurrent potentiel et que celui-ci n'a aucune solution de remplacement (ATF 139 II 316 consid. 7; 129 II 497 consid. 6.5.1 et 6.5.3; cf. ég. DPC 1997 p. 501; CLERC, in Commentaire romand - Droit de la concurrence, op. cit., n. 61 et n. 79 ad art. 7 LCart); Que la constatation de l'existence d'une position dominante n'implique en soi aucun reproche à l'égard de l'entreprise concernée, mais signifie seulement qu'il incombe à celle-ci, indépendamment des causes d'une telle position, une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective (CLERC, op. cit., n. 60 ad art. 7 LCart); Que l'abus de position dominante est une notion objective, qui peut être sanctionné même en l'absence de toute faute (CLERC, op. cit., n. 66 ad art. 7 LCart); Que, toutefois, la preuve d'une intention de l'entreprise dominante d'exploiter ses partenaires commerciaux ou d'écarter ses concurrents actuels ou potentiels facilite à l'évidence la preuve du comportement abusif (CLERC, op. cit., n. 66 ad art. 7 LCart); Qu'une telle preuve peut résulter des indices et circonstances du cas d'espèce (CLERC, op. cit., n. 66 ad art. 7 LCart);

- 11/15 -

C/25642/2013 Qu'un refus d'entrer en relations commerciales n'est pas abusif, et échappe ainsi à la censure de l'art. 7 al. 1 LCart, s'il répond à une justification objective (ATF 139 II 316 consid. 8); Que selon l'art. 12 al. 1 let. a LCart, la personne qu'une restriction illicite à la concurrence entrave dans l'accès à la concurrence ou l'exercice de celle-ci peut notamment demander la suppression ou la cessation de l'entrave; Que constituent en particulier une entrave à la concurrence le refus de traiter des affaires ou l'adoption de mesures discriminatoires (art. 12 al. 2 LCart); Que l'art. 13 let. b LCart dispose qu'afin d'assurer la suppression ou la cessation de l'entrave à la concurrence (cf. art. 12 al. 1 let. a LCart), le juge, à la requête du demandeur, peut décider que celui qui est à l'origine de l'entrave à la concurrence doit conclure avec celui qui la subit des contrats conformes au marché et aux conditions usuelles de la branche; Que l'obligation de contracter peut être imposée tant aux parties à un accord illicite ou à certains de ses membres qu'à une entreprise qui abuse de sa

position dominante (REYMOND, op. cit., n. 42 ad art. 13 LCart et les références citées); Considérant qu'en l'espèce, les requérants soutiennent que la citée exercerait un monopole de fait sur les prestations qui leur sont fournies, "dans la mesure où aucun autre établissement bancaire ne serait disposé à entrer en matière et apte à prendre le relais", la citée représentant ainsi "un partenaire contractuel indispensable et incontournable"; Que les requérants semblent délimiter le marché en cause aux transferts monétaires internationaux; Que selon la Loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse (Loi sur l'organisation de la Poste [LOP]; RS 783.1), entrée en vigueur le 1er octobre 2012, l'unité du groupe de la Poste Suisse SA qui fournit des services de paiement en vertu de la législation postale a été transférée dans la société anonyme de droit privé "E_____ SA" (art. 14 al. 1 LOP); Que la Poste assure dans tout le pays un service universel par la fourniture de services de paiement (art. 32 al. 1 de la Loi sur la poste [LPO], entrée en vigueur le 1er octobre 2012 également; RS 783.0) et que, conformément aux exigences du Conseil fédéral, elle précise dans ses conditions générales les prestations qu'elle fournit à certaines conditions ou pas du tout en raison de problèmes de sécurité ou pour préserver des intérêts légitimes (art. 32 al. 2 LPO); Que selon l'Ordonnance sur la poste (OPO; RS 783.01), entrée en vigueur simultanément aux lois précitées, le service universel comprend, pour les personnes

- 12/15 -

C/25642/2013 physiques ou morales ayant leur domicile, leur siège ou leur établissement en Suisse, au moins une offre pour les services de paiement nationaux en francs suisses suivants (art. 43 al. 1 OPO) : a. l'ouverture et la gestion d'un compte pour le trafic des paiements; b. l'ordre de virement du propre compte pour le trafic des paiements sur le compte d'un tiers; c. l'ordre de virement d'espèces sur le compte d'un tiers, pour autant que le donneur d'ordre ne soit pas tenu de s'identifier au plan national ou international; d. le versement en espèces sur le propre compte pour le trafic des paiements; e. le retrait d'espèces du propre compte pour le trafic des paiements, à condition que le montant soit disponible au point de retrait; Que E_____ peut toutefois refuser à ses clients l'utilisation des services de paiement mentionnés à l'art. 43 précité si la fourniture de ces services est en contradiction avec des dispositions nationales ou internationales des législations sur les marchés financiers, sur le blanchiment d'argent ou sur les embargos (art. 45 al. 1 let. a OPO) ou s'il y a un risque d'atteintes graves au droit et à la réputation (art. 45 al. 1 let. b OPO); Qu'elle désigne dans ses conditions générales les cas justifiant le refus de l'utilisation des services (art. 45 al. 2 OPO); Que les conditions générales et conditions de participation de la citée précisent les cas justifiant le refus de l'utilisation des services, conformément à l'art. 45 al. 2 OPO précité, soit notamment lorsque l'utilisation des prestations du trafic des paiements engendrerait des risques financiers considérables pour la citée ou si la surveillance de la relation client en vue de remplir ses obligations de diligence engendrerait des coûts disproportionnés pour elle (art. 23b des Conditions générales); Qu'en l'espèce, les requérants ne contestent pas que leur activité porte sur le marché des transferts monétaires internationaux, mais n'exposent pas de quelle manière la citée occuperait une position dominante sur celui-ci; Qu'au demeurant, seuls les services de paiement nationaux en francs suisses sont inclus dans le service universel assuré par la Poste; Que les requérants n'expliquent pas non plus quels seraient les services ou infrastructures dont disposerait seule la citée en matière de transferts monétaires internationaux, à l'exclusion d'autres entreprises sur le marché; Qu'en particulier, les requérants ne rendent pas vraisemblable que les services proposés par la citée en matière de services de paiement ne peuvent être obtenus

auprès d'une banque, par exemple; Qu'en outre, la décision prise par la citée repose sur l'art. 45 al. 1 OPO, lui permettant expressément de refuser à ses clients l'utilisation des services de paiement mentionnés à

- 13/15 -

C/25642/2013 l'art. 43 OPO à certaines conditions liées notamment à ses obligations de diligence en matière de blanchiment d'argent; Que les requérants ne contestent pas la validité de cette disposition légale, entrée en vigueur il y a plus d'un an; Que la citée a rendu vraisemblable que sa décision était justifiée par des motifs objectifs liés aux risques de blanchiment d'argent présentés par les activités exercées par les requérants, compte tenu de la nature de cette activité et de la difficulté à tracer les fonds transférés par l'intermédiaire de ceux-ci; Que pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour d'examiner, dans le cadre de la présente procédure, l'opportunité de la décision de la citée à l'égard des requérants, ceux-ci n'alléguant ni ne rendant au demeurant vraisemblable la violation d'un autre droit que celui de la concurrence; Que par ailleurs, les requérants ne rendent pas vraisemblable que le comportement de la citée serait discriminatoire, eu égard notamment à la poursuite des relations commerciales avec H_____ ; Qu'en effet, selon les explications et les documents produits par la citée, les transferts opérés par H_____ en partenariat avec E_____ se font par le biais des comptes des clients et du système E-finance, ce qui permet de tracer les fonds transférés; Que le fonctionnement des transferts de fonds par H_____ et par les requérants ne paraît dès lors pas comparable; Qu'au vu de ce qui précède, les requérants n'ont ainsi pas rendu vraisemblable que le comportement dénoncé par eux constituerait, le cas échéant, un abus de position dominante, porterait une atteinte grave à la concurrence ou serait discriminatoire; Que pour le surplus, les requérants ne rendent vraisemblable ni l'urgence particulière, ni le préjudice difficilement réparable qu'ils encourraient si l'entrave illicite qu'ils allèguent n'était pas immédiatement supprimée; Qu'en effet, les requérants ont été informés par courrier du 20 décembre 2011 déjà, soit il y a deux ans, que la citée avait décidé de mettre fin à leurs relations d'affaires et de résilier les comptes ainsi que les prestations qui s'y rattachent pour le 29 février 2012; Que, par la suite, le principe de cette résiliation a été régulièrement confirmé, seule la prise d'effet de cette décision étant repoussée à une date ultérieure; Qu'en dernier lieu, les requérants ont été informés le 13 août 2013 que la résiliation annoncée prendrait effet au 31 décembre 2013;

- 14/15 -

C/25642/2013 Que les requérants ont toutefois encore attendu le 5 décembre 2013 pour solliciter les présentes mesures provisionnelles; Que compte tenu de ce qui précède, les requérants auraient eu le temps de prendre les mesures utiles à la sauvegarde de leurs intérêts, notamment, le cas échéant, par l'introduction d'une procédure ordinaire au fond; Qu'en outre, les requérants n'apportent aucune preuve ni aucun indice suffisants permettant de retenir qu'ils seraient dans l'impossibilité de continuer leurs activités en collaborant par exemple avec une banque, le cas échéant en réorganisant leur technique de transfert; Qu'enfin, sous l'angle de la proportionnalité, la balance des intérêts en présence penche en faveur de la citée, dont l'intérêt à pouvoir poursuivre ses relations d'affaires conformément aux prescriptions légales en vigueur doit primer; Que partant, les conditions de l'octroi des mesures provisionnelles ne sont pas réalisées; Que la requête sera dès lors rejetée; Que les requérants, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires de la présente décision, ainsi que de celle sur mesures superprovisionnelles du 6 décembre 2013, fixés à 3'710 fr. au total (art. 95, 104, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 13 et 26 RTFMC); Que ces frais sont

entièrement compensés par l'avance de frais du même montant effectuée par les requérants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC); Que les requérants seront également condamnés aux dépens de leur partie adverse, fixés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 88 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), compte tenu notamment des critères fixés à l'art. 20 al. 1 et al. 2 LaCC, étant relevé que la Cour ne dispose d'aucun élément pour chiffrer la valeur litigieuse, mais qu'il y a lieu de retenir qu'elle est en tout cas de plusieurs dizaines de milliers de francs, vu les arguments invoqués par les requérants, qui soutiennent qu'à défaut de pouvoir poursuivre leurs relations commerciales avec la citée, ils seraient exposés à une "liquidation pure et simple"; Que la présente ordonnance est rendue sur mesures provisionnelles, de sorte que les motifs de recours sont limités (art. 98 LTF); Que le recours est recevable sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF; ATF 139 II 316 consid. 1). * * * * *

- 15/15 -

C/25642/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles déposée le 5 décembre 2013 par A_____ Sàrl, B_____, C_____ Sàrl et D_____ Sàrl dans la cause C/25642/2013. Déclare recevable la réponse de E_____ SA du 23 décembre 2013 et la transmet à A_____ Sàrl, B_____, C_____ Sàrl et D_____ Sàrl. Au fond : Rejette la requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente décision et de la décision sur mesures superprovisionnelles du 3 décembre 2013 à 3'710 fr. au total et les met solidairement à la charge de A_____ Sàrl, B_____, C_____ Sàrl et D_____ Sàrl. Les compense avec l'avance de frais de 3'710 fr. effectuée par A_____ Sàrl, B_____, C_____ Sàrl et D_____ Sàrl, qui reste acquise à l'Etat. Condamne solidairement A_____ Sàrl, B_____, C_____ Sàrl et D_____ Sàrl à verser à E_____ SA 4'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Grégory BOVEY, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.